RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4107/2022 **ATAS/678/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 12 septembre 2023

Chambre 4

En la cause

A_____ demanderesse

représentée par Me Thomas KÄSLIN, avocat

contre

B_____ SA défenderesse

représentée par Me Florence AEBI, avocate

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, présidente

Vu la demande en paiement du 1er décembre 2022 de A_____ à l'encontre de B_____ SA ;

Vu les écritures des parties et les pièces produites ;

Attendu que par courrier du 5 septembre 2023, la demanderesse a indiqué qu'elle retirait l'action, la dette ayant été entièrement payée ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Isabelle CASTILLO	Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le